

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre III - Dépositaires de FIA

##### Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire de FIA

Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants

## Règlement général de l'AMF

### Article 323-31 en vigueur au 04 novembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 323-31

Aux fins de la tenue de registre des contrats financiers, le dépositaire conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de la compensation des contrats financiers lorsqu'il n'effectue pas lui-même ce service.

Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de registre des instruments financiers et des espèces concernés.

Cette convention prévoit :

- 1 • La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;
- 2 • La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes du FIA ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;
- 3 • Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.

---

↘ **Version en vigueur au 4 novembre 2016**

---

↘ Version en vigueur du 14 août 2013 au 3 novembre 2016